



République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
Arpajon sur Cère - Commune

Procès-verbal

Le mercredi 25 juin 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 18 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Elisa BASTIDE

Présents : Isabelle LANTUEJOUL, Hélène CONSTANT FEL, André PRAT, Jean-Michel FABRE, Nathalie SERONIE, Chloé MOLES, Julien VIDALINC, Gabriel GABEN, Léo PONS, Nathalie CHABOT, Christophe MALZAC, Corinne SALLE, Guy SAINTÉ-MARIE, Michel ANDRIEU, Philippe MARIOU, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Nathalie BESSIERES, Elisa BASTIDE, Marie-Laure ANDRIEU, Philippe SENAUD, Valérie BENECH, Armelle DE THOMAS, Nicole THERIZOLS

Représentés : Joëlle MAZET représentée par Guy SAINTÉ-MARIE, Marielle BESOMBES représentée par Elisa BASTIDE, Samuel RIGAL représenté par Julien VIDALINC, Julien EYRIGNOUX représenté par Valérie BENECH

Absents et excusés : Arthur NAUTHONIER

Ordre du jour :

AFFAIRES GENERALES

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire d'Aurillac agglomération pour la mandature 2026-2032
- Consultation schéma communautaire des mobilités
- Déclassement du sentier vtt 1 grand tour d'Aurillac d'intérêt communautaire-problèmes de continuité du tracé
- Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)
- Délibération approuvant un appel à manifestation d'intérêt pour la construction et l'exploitation de deux pistes de padel semi-couvertes sur l'espace sportif de la Vidalie (parcelle av n°0033)

FINANCES

- Fixation tarif garderie du soir
- Subvention exceptionnelle à l'association des « Amis des jumelages des communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère »-don financier Verkniodniprovk/Ukraine

RESSOURCES HUMAINES

- Personnel communal-recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent

AFFAIRES FONCIERES

- Cession foncière CCAS/commune

ECLAIRAGE PUBLIC

- Eclairage public Enclos Milhaud-affaire 82 012 560 EP

DECISIONS DU MAIRE

QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE D'AURILLAC AGGLOMERATION POUR LA MANDATURE 2026-2032 (N° D_2025_053)

M. VIDALINC fait lecture du projet de délibération.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La composition du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération peut être fixée, soit selon les règles de droit commun, soit selon un accord local permettant de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article. Dans ce dernier cas, la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écartez de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle ;
- seules les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire ont droit à un siège de suppléant.

Afin de conclure un tel accord local sur la composition du Conseil Communautaire, il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Par ailleurs, le nombre et la répartition des sièges au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre devant être constatés par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025, il est impératif que les Conseils Municipaux se prononcent sur les modalités d'un éventuel accord local avant le 31 août 2025.

Pour ce qui concerne la composition du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, la règle de droit commun qui s'appliquerait en l'absence de toute décision des Conseils Municipaux, ainsi que dans le cas où aucun accord local ne réunirait la majorité requise, aboutirait à un Conseil Communautaire composé de 60 membres où seules cinq communes seraient représentées par plus d'un délégué.

La détermination de cette représentation repose sur les enchaînements suivants :

- L'Agglomération (54 226 habitants au 1^{er} janvier 2025) est classée dans la tranche des EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est comprise entre 50 000 et 74 999 habitants. A ce titre, elle a de droit 40 sièges qui constituent donc la base minimale de référence.

- Ceux-ci étant répartis entre les communes à la plus forte moyenne en fonction de la population, cette règle aboutit à ce que 15 communes (celles inférieures à 1 000 habitants) ne bénéficieraient d'aucun siège. En conséquence, chacune d'elles se voit allouer un unique siège de droit (ce qui fige en contrepartie toute possibilité pour elles d'en obtenir davantage dans le cadre d'un accord local). La composition du Conseil Communautaire est ainsi portée à 55 (40 + 15).

- Le nombre de sièges supplémentaires alloués de droit aux 15 communes susdites représente plus de 30 % du nombre de sièges fixé par la base minimale ($15/40 = 37,5\%$). Dans ces conditions, une majoration automatique de 10 % est accordée, soit ici 5 sièges supplémentaires ($55 \times 10\% = 5,5$ arrondi à l'entier inférieur).

- De la sorte, le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération serait bien constitué sur la base de 60 sièges, conformément au tableau suivant :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Arpajon-sur-Cère	6 363	6	0
Aurillac	26 189	26	0
Ayrens	618	1	1
Carlat	390	1	1
Crandelles	870	1	1
Giou-de-Mamou	736	1	1
Jussac	2 040	2	0
Labrousse	480	1	1
Lacapelle-Viescamp	520	1	1
Laroquevieille	349	1	1
Lascelles	266	1	1
Mandailles-Saint-Julien	174	1	1
Marmanhac	686	1	1
Naucelles	2 164	2	0
Reilhac	1 094	1	1
Saint-Cirgues-de-Jordanne	139	1	1
Saint-Paul-des-Landes	1 538	1	1
Saint-Simon	1 142	1	1
Sansac-de-Marmiesse	1 388	1	1
Teissières-de-Cornet	322	1	1

Velzic	402	1	1
Vézac	1 314	1	1
Vézels-Roussy	131	1	1
Yulet	595	1	1
Ytrac	4 316	4	0
TOTAL	54 226	60	20

Par dérogation à cette répartition dite « de droit commun », un accord local peut être mis en œuvre dans la limite d'une adjonction maximale de 25 % des sièges, tels que déterminés en application des dispositions (hors majoration) qui précèdent ($55 \times 1,25\% = 68,75$ arrondi à l'entier inférieur), soit 68 sièges.

L'accord local autorise donc de répartir au maximum 8 sièges supplémentaires. Il permet potentiellement de faire varier à la baisse le nombre de sièges des communes qui, dans le cadre de la distribution de droit commun, en ont obtenu plus d'un (cela sans que leur représentation ne puisse devenir nulle). Il n'autorise l'attribution d'un ou plusieurs postes supplémentaires qu'aux seules communes n'ayant pas bénéficié de l'attribution d'un unique siège de droit.

Ces retraits ou ajouts de sièges sont cependant encadrés par une règle de représentation (un tunnel de convergence) qui conduit à ne pas pouvoir s'éloigner de plus de 20 % de part et d'autre de la moyenne que représente chaque commune dans la population municipale de l'ensemble du groupement (sauf à ne pas accroître les écarts existants dans la répartition de droit commun ou que la commune ne dispose que d'un siège).

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le Bureau Communautaire, réuni en Conférence des Maires le 22 avril 2025 puis le 5 mai 2025, propose de conclure entre les Communes membres de l'Agglomération un accord local, fixant à 68 le nombre de sièges du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, permettant ainsi d'atteindre le seuil de représentation maximale autorisé.

Les propositions de répartition des sièges des membres titulaires et suppléants sont reprises dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
Arpajon-sur-Cère	6 363	7	0
Aurillac	26 189	27	0
Ayrens	618	1	1
Carlat	390	1	1
Crandelles	870	1	1
Giou-de-Mamou	736	1	1
Jussac	2 040	2	0
Labrousse	480	1	1
Lacapelle-Viescamp	520	1	1
Laroquevieille	349	1	1
Lascelles	266	1	1

Mandailles-Saint-Julien	174	1	1
Marmanhac	686	1	1
Naucelles	2 164	3	0
Reilhac	1 094	2	0
Saint-Cirgues-de-Jordanne	139	1	1
Saint-Paul-des-Landes	1 538	2	0
Saint-Simon	1 142	2	0
Sansac-de-Marmiesse	1 388	2	0
Teissières-de-Cornet	322	1	1
Velzic	402	1	1
Vézac	1 314	2	0
Vézels-Roussy	131	1	1
Yulet	595	1	1
Ytrac	4 316	4	0
TOTAL	54 226	68	15

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- d'approuver la nouvelle composition par accord amiable du Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération, telle que décrite ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CONSULTATION SCHEMA COMMUNAUTAIRE DES MOBILITES (N° D_2025_054)

Mme le Maire fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que les élus communautaires de l'Agglomération d'Aurillac, au titre de l'axe « Qualité de vie durable » de leur Projet de Territoire 2021-2026, ont inscrit la réalisation d'un Schéma Communautaire des Mobilités valant Plan de Mobilité Simplifié, comme action-phare de la Collectivité afin d'accompagner l'évolution des déplacements et des mobilités du quotidien sur leur territoire et de réduire les émissions de gaz à effet de serre induites par les transports.

En novembre 2022, la CABA (devenue Aurillac Agglomération) s'est ainsi engagée dans l'élaboration de ce schéma, accompagnée par le bureau d'études Lee Sormea et le CPIE de Haute-Auvergne pour le volet « concertation ».

Une gouvernance spécifique en COTEC, COPIL et réunions de restitution élargie a été déployée. Les Communautés de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et de Cère-et-Goul-en-Carladès ainsi que la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Cantal, les services de l'État, le Syndicat Mixte du SCoT BACC et les communes ont été intégrés à la réflexion via leur participation aux différentes réunions de travail organisées.

Le Schéma Communautaire des Mobilités est construit autour d'un diagnostic stratégique

partagé, de l'identification d'enjeux et d'orientations, ces deux premières phases ayant permis la définition d'un plan d'actions.

Deux grandes étapes de concertation ont rythmé l'élaboration de ce document-cadre et ont permis de nourrir son contenu :

- une première étape lors de la phase de diagnostic, en avril 2023, afin de bien identifier les pratiques de déplacements et recenser les besoins et suggestions liés aux transports en commun, au covoiturage, au vélo et aux mobilités actives ;
- une seconde étape lors de la définition des orientations, en septembre 2023, afin d'affiner les propositions d'actions.

Ainsi, une vingtaine d'actions a été proposée et 10 d'entre elles ont été retenues comme prioritaires et développées dans le plan d'actions final.

Lors des présentations successives de la version finalisée du projet de Schéma en Bureau Communautaire le 30 septembre 2024, en Commission Transports le 5 novembre 2024 et en Comité des Partenaires le 26 novembre 2024, les membres respectifs de ces instances ont émis un avis favorable.

Le projet de Schéma Communautaire des Mobilités a donc été présenté puis arrêté au Conseil Communautaire le 19 décembre 2024, faisant l'objet de la délibération n° DEL_2024_177.

Afin de valoriser cette démarche volontaire, les élus communautaires souhaitent labelliser ce projet de Schéma en « Plan de Mobilité Simplifié » (PDMS) qui permet une reconnaissance juridique à l'échelle nationale dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. En effet, le Plan de Mobilité Simplifié est un document de planification locale de la mobilité défini autour d'un diagnostic et d'une stratégie adaptée aux besoins du territoire. Il doit couvrir l'ensemble du ressort territorial et s'articuler avec les territoires voisins.

Ces différents prérequis ont été intégrés dès le début de la démarche, ainsi le Schéma Communautaire des Mobilités est construit selon les attendus d'un Plan de Mobilité Simplifié.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu le projet de Schéma Communautaire des Mobilités arrêté en Conseil Communautaire lors de sa séance du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de l'Agglomération d'Aurillac, soit jusqu'au 12 août 2025, pour émettre un avis régulier délibéré sur le projet de Schéma Communautaire des Mobilités de l'Agglomération d'Aurillac ;
Considérant que si la commune d'Arpajon-sur-Cère a bien été intégrée dans les instances de présentation et de validation dudit Schéma, ce dernier ne répond pas à tous les besoins identifiés et demandes formulées par la commune et notamment :

- Concernant les transports scolaires, en ce que la commune rencontre des difficultés non reconnues qu'il convient de traiter en priorité,
- Concernant les aires de covoiturage, en ce que la commune est défavorable au projet de création d'un parking relais à la Vidalie (manque de place, difficulté en terme d'accessibilité...), d'autres propositions ayant été faites non encore prises en compte :
 - Réaménagement du parking relais sur le délaissé de la RD 920 (rond-point du vélo) pour les entrants provenant de la Châtaigneraie cantalienne,
 - Création d'un parking relais sur l'aire évènementielle au lieu de la Vidalie.

Considérant ensuite que la commune s'interroge d'une part sur le financement qui pourra être débloqué par Aurillac Agglo au titre des différentes actions projetées et, d'autre part, sur les priorités accordées à ces actions en fonction des communes concernées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable sous réserves sur le projet de Schéma Communautaire des Mobilités arrêté par Aurillac Agglomération le 19 décembre 2024 ;

- d'autoriser Madame le Maire à transmettre la présente délibération au Président de l'Agglomération d'Aurillac.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- émet un avis favorable sous réserves sur le projet de Schéma Communautaire des Mobilités arrêté par Aurillac Agglomération le 19 décembre 2024 ;
- autorise Madame le Maire à transmettre la présente délibération au Président de l'Agglomération d'Aurillac.

Mme le Maire fait part du fait qu'un parking relais à la Vidalie immobilise des places et présente des difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite ; le délaissé du Département est plus approprié.

Mme Benech estime que la Vidalie est plus avantageux avec les rotations des bus.

M. SENAUD s'interroge sur les difficultés des transports scolaire.

Mme le Maire lui précise qu'il s'agit d'une compétence de l'Agglomération et que ce transport n'est pas à l'heure de sortie des classes, et qu'un bus doit être remplacé.

Mme Benech demande par conséquent si c'est la fin du transport scolaire en régie. Mme le Maire estime que non mais qu'il est nécessaire de voir quelles sont les possibilités.

Délibération : adoptée (abstention de Mmes BENECH, DE THOMAS, THERIZOLS et de MM. EYRIGNOUX et SENAUD). L'opposition réitère que le parking relais à la Vidalie peut être positif.

DECLASSEMENT DU SENTIER VTT 1 GRAND TOUR D'AURILLAC D'INTERET COMMUNAUTAIRE-PROBLEMES DE CONTINUITÉ DU TRACE (N° D_2025_055)

M. MARIOU fait lecture du projet de délibération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 141-1 et suivants relatifs à la voirie communale ;

Vu la délibération par laquelle le sentier VTT 1 grand tour d'Aurillac avait été reconnu comme d'intérêt communautaire dans le cadre du schéma communautaire de mobilité douce ;

Vu les constats techniques réalisés par les services d'Aurillac Agglomération faisant état de difficultés de continuité sur plusieurs portions du tracé du sentier VTT, notamment Au pont de Cabrières sur la commune d'Ytrac ainsi que le tronçon de la cité de Limagne à Nozerolles sur la commune d'Aurillac ;

Considérant que ces discontinuités (empiétement sur des propriétés privées) nuisent gravement à la sécurité, à l'usage et à l'entretien du sentier ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution viable à court ou moyen terme permettant de rétablir la continuité du tracé ou de proposer un itinéraire de substitution conforme aux exigences techniques et de sécurité d'un sentier VTT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : De procéder au déclassement du sentier VTT 1 Grand tour d'Aurillac, en raison de l'impossibilité de maintenir la continuité du tracé.

Article 2 : De demander à Aurillac Agglomération le retrait du sentier du schéma communautaire des sentiers d'intérêt communautaire.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

Délibération : adoptée à l'unanimité

SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP) (N° D_2025_056)

M. GABEN fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que le Système d'Alerte et d'informations aux populations (SAIP) est un ensemble d'outils permettant d'avertir la population d'un danger imminent, de l'informer sur la nature du risque et le comportement à tenir.

Basé sur la multidiffusion des messages (sirènes, SMS, radios, panneaux à messages variables, comptes officiels des réseaux sociaux...), le SAIP est donc un dispositif essentiel de la gestion de crise et de la protection de la population, dont le déclenchement relève de la compétence de l'autorité alertée d'un risque pour la population (préfet ou maire).

S'agissant de l'alerte via le système des sirènes, le déploiement du SAIP consiste à raccorder les sirènes du Réseau National d'Alerte (RNA) et à en installer de nouvelles, en fonction des risques identifiés sur certains territoires.

Pour prévenir la population d'un risque effectif, les sirènes du réseau national d'alerte (SAIP) émettent un son comportant 3 cycles d'1 minute et 40 secondes, séparés par des intervalles de 5 secondes. La population doit alors se mettre en sécurité et suivre les consignes données par les autorités, notamment à la radio.

Par ailleurs, un test de bon fonctionnement des sirènes est effectué tous les premiers mercredis du mois avec une seule séquence d'1 minute et 41 secondes.

Dans le cadre de la deuxième vague d'installations et de raccordements de sirènes au SAIP, la commune d'Arpajon-sur-Cère a été identifiée comme devant être équipée d'un tel système en raison de son exposition au risque d'inondation à cinétique rapide.

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, mandatée par le ministère de l'intérieur, s'est déplacée en 2023 en présence des services techniques de la commune et du bureau de la sécurité civile et a établi un rapport technique d'implantation d'une sirène neuve sur le bâtiment de l'ancien CEG.

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider les modalités d'installation de la sirène telles que spécifiées au rapport de visite n°15-9749 annexé à la présente délibération et de l'autoriser à signer avec le ministère de l'intérieur, la convention de raccordement au SAIP de ce système d'alerte.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte les modalités d'installation de la sirène telles que spécifiées au rapport de visite n°15-9749 annexé à la présente délibération ;
- autorise Madame le Maire à signer avec le ministère de l'intérieur la convention de raccordement au SAIP de ce système d'alerte.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DELIBERATION APPROUVANT UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE DEUX PISTES DE PADEL SEMI-COUVERTES SUR L'ESPACE SPORTIF DE LA VIDALIE (Parcelle AV n°0033) (N° D_2025_057)

M. MALZAC fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune d'Arpajon-sur-Cère a été sollicitée par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, en vue de l'occupation du domaine public communal, pour un projet d'installation et d'exploitation de deux pistes de

padel semi-couvertes sur son territoire à l'espace sportif de La Vidalie.

Conformément à l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

L'objet et les conditions d'occupation sont mentionnés dans l'appel à manifestation d'intérêt joint à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à l'appel à manifestation d'intérêt concurrente pour la construction et l'exploitation de deux pistes de padel semi-couvertes sur l'espace sportif de la Vidalie (Parcelle AV n°0033).

Mme THERIZOLS souhaite savoir si un contact a été pris avec le club de rugby pour l'emplacement. Mme le Maire lui précise que le tennis club s'est montré intéressé, cela représentant un complément à son activité.

M. SENAUD demande si le fonctionnement serait similaire à celui d'Aurillac. Mme le Maire confirme que oui. Il y aurait des créneaux réservés pour le club de tennis, la mairie et les associations.

Délibération : adoptée à l'unanimité

FIXATION TARIF GARDERIE DU SOIR (N° D_2025_058)

Mme le Maire fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que les temps d'activités périscolaires (TAP) ne seront plus financés par l'Etat à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

Dans ce cadre, la commune se trouve contrainte de se réorganiser, ne disposant pas de la capacité financière pour maintenir l'heure quotidienne de TAP à l'issue de la journée de classe. Aussi, après concertation avec le Centre social et culturel, partenaire de la collectivité dans la mise en place de ces temps d'activités, l'organisation suivante a été retenue et présentée en conseils de classes :

- Pour les enfants récupérés à 15h45, aucun changement
- Pour les enfants inscrits au transport scolaire, garderie payante organisée par la mairie de 15h45 à 16h45 dans les locaux du groupe scolaire
- Pour les autres enfants, accueil de loisirs, avec participation des familles, organisé par et dans les locaux du Centre social de 15h45 à 18h30 au plus tard.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de fixer le tarif de cette garderie du soir à 1 €.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte l'instauration d'une garderie scolaire du soir,
- fixe le tarif de cette garderie du soir à 1 €.

Mme BENECH déplore qu'il n'y ait pas eu de commission des affaires scolaires pour évoquer le sujet.

Mme le Maire rappelle que ceci a été évoqué en Conseils d'écoles et que les parents ont été informés à cette occasion, sans contestation particulière.

Mme BENECH estime qu'il s'agit d'un choix purement politique et que ce sujet a été présenté en conseils d'écoles par le Directeur général et non par un élu. Les enfants du transport scolaire

n'ont pas de choix.

Mme le Maire rappelle que c'est pour cette raison que la volonté est de travailler le sujet des horaires avec Aurillac Agglo.

Mme BENECH estime que dans le magazine de la commune, les finances sont présentées comme saines, donc nous n'en sommes pas à 42 000 €.

Mme le Maire évoque le problème de l'équité avec la garderie du matin et celle du midi.

Mme BENECH insiste sur le fait qu'il s'agit bien d'un choix politique. La commune paye un encorbellement mais va vers les parents pour 42 000 €.

Mme le Maire rappelle que l'encorbellement et la passerelle profitent à tous et s'intègrent dans le schéma des mobilités. Les élus travaillent sur une autre alternative. Qu'auraient proposé les élus d'opposition ?

Mme BENECH répond que les TAP auraient été maintenus.

Délibération : adoptée (vote contre de Mmes BENECH, DE THOMAS, THERIZOLS et de MM. EYRIGNOUX et SENAUD).

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES "AMIS DES JUMELAGES DES COMMUNES D'AURILLAC ET D'ARPAJON SUR CERE"-DON FINANCIER VERKNIODNIPROVK/UKRAINE (N° D_2025_059)

Mme SERONIE fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que, lors de la réception de délégations par une ville jumelle, il est de tradition d'offrir un cadeau à la ville accueillante.

Suite à l'invitation d'une délégation d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère en mai 2025, Monsieur le Maire de Bocholt a suggéré à chaque délégation invitée, qu'un don soit fait en soutien à la ville de VERKNIODNIPROVK (UKRAINE), ville avec laquelle Bocholt a signé un partenariat de solidarité.

Madame le Maire d'Arpajon sur Cère et Monsieur le Maire d'Aurillac ont souhaité participer à ce geste de solidarité :

- La Commune d'Aurillac pour un montant de 500 €
- La Commune d'Arpajon sur Cère pour un montant de 400 €.
- L'Association « Les Amis des Jumelages s'est associée à ce geste pour un montant de 300 €.

Pour simplifier les opérations de virement vers l'Allemagne, l'association des « Amis des Jumelages des Communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère » a effectué l'opération et a fait l'avance pour les deux communes.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association des « Amis des Jumelages des Communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère » d'un montant de 400 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'octroyer une aide exceptionnelle de 400 € à l'association des « Amis des Jumelages des Communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère » ;

Précise que les crédits inscrits au budget 2025 sont suffisants.

Délibération : adoptée à l'unanimité

PERSONNEL COMMUNAL-RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT (N° D_2025_060)

M. SAINTE-MARIE fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que la procédure de recrutement sur un poste vacant d'ATSEM n'a pas permis de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire a par conséquent été constaté et la candidature d'un agent contractuel a été retenue.

Il est précisé que la délibération relative au tableau des effectifs stipule qu'un agent contractuel peut être recruté dans les hypothèses autorisées par les textes en vigueur.

Aussi, conformément à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique selon lequel "*des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants: 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code*", il est proposé de procéder au recrutement du candidat retenu au grade d'adjoint technique (catégorie C).

Ainsi, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa rémunération sera fixée conformément aux compétences, à l'expérience et aux diplômes détenus. Le contrat pourra être renouvelé dans la limite de 6 ans avant, le cas échéant d'être reconduit pour une période indéterminée.

Suite à cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité. :

- autorise le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C pour effectuer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet, pour une durée déterminée d'un an, dans la limite totale de six ans ;
- autorise le versement du RIFSEEP sur la durée d'emploi ;
- précise que les crédits inscrits au budget 2025 - chapitre 012 sont suffisants.

Délibération : adoptée à l'unanimité

CESSON FONCIERE CCAS/COMMUNE (N° D_2025_061)

M. SAINTE-MARIE fait lecture du projet de délibération.

Vu les dispositions de l'article L 3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui précisent que "*les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public*" ;

Vu l'acte signé devant Maître Christelle MASSON-BLANCOT le 2 novembre 2023 par lequel la commune d'Arpajon sur Cère cède au CCAS les parcelles AD 588 et AD 589 ;

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre du projet de réalisation d'un réseau chaleur bois, pour lequel la commune sera maître d'œuvre, il convient de transférer la pleine propriété du terrain sur lequel sera édifiée la chaudière, soit une parcelle d'environ 250 m² issue de la division des parcelles AD 588 et 589.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'acquérir auprès du CCAS d'Arpajon sur Cère une parcelle d'une superficie d'environ 250 m², au prix de 1 € non remis à l'encaissement ;
- de fixer la valeur vénale à 3000 € pour la perception de la contribution de sécurité immobilière.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer à :

- Adopte les propositions ci-dessus énumérées ;

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de la commune.

Mme DE THOMAS demande des précisions sur l'aide ADEME et la DSIL. Mme le Maire précise que l'ADEME a validé une aide de 580 000 € ; la DSIL n'est pas encore définie, les enveloppes ont diminué et les montants ne sont pas encore connus.

Et si la DSIL n'est pas à la hauteur ? Mme le Maire rappelle que les travaux ne devraient débuter que vers le mois de septembre. Il conviendrait donc de voir avec des demandes DSIL ou DETR en 2026.

Le projet sera-t-il présenté à la population ? C'est prévu en septembre avec Energie15.

Mme BENECH souhaite savoir si sans 2^{ème} subvention le projet est fini. Mme le Maire estime que ce sera reporté en 2026 avec de l'auto-financement pour la fin de l'année 2025. Une discussion a eu lieu sur le sujet avec M. le Préfet et qu'il s'agit d'un intérêt prioritaire.

Délibération : adoptée à l'unanimité

ECLAIRAGE PUBLIC ENCLOS MILHAUD-Affaire 82 012 560 EP (N° D_2025_062)

M. PRAT fait lecture du projet de délibération.

Madame le Maire expose que par délibération n° D_2022_045 du 23 juin 2022 le Conseil municipal a donné son accord technique et financier pour la réalisation par le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal du projet d'éclairage public de l'enclos Milhaud pour un montant estimé de l'opération à 49.400 € HT.

Lesdits travaux ont été réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal.

Le montant total et définitif de l'opération s'élève à la somme de 52.441,79 € HT.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront soldés qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant H.T. de l'opération réalisée, soit :

Montant total du Fonds de concours : 26.220,90 €,

A déduire le 1^{er} acompte déjà versé : 12.350,00 €

Reste à payer : 13.870,90 €.

Comme indiqué dans la délibération n° D_2022_045 du 23 juin 2022, ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, invité à délibérer, décide :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
 - d'autoriser Madame le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal,
- et précise :
- que les crédits seront inscrits dans les documents budgétaires de la commune.

Délibération : adoptée à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE (N° D_2025_063)

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qui ont été prises sur la base des délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

EMPRUNT :

Emprunt à partir du 18 Avril 2025 d'un montant de 362 000 € contracté auprès du CREDIT AGRICOLE concernant l'acquisition de la Poste

Durée de 15 ans

Taux fixe de 3.76 %

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : Constant

Frais de commission : 572.76 €

URBANISME :

Du 1er Avril 2025 au 30 Juin 2025, 24 déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en Mairie. Il a été procédé à l'examen de ces demandes.

MISE A DISPOSITION :

Signature des contrats de location des salles communales (période du 1er Avril 2025 au 30 Juin 2025)

- Salle de la Vidalie : 25 Total 2025 : 46
- Salle de Carbonat : 3 Total 2025 : 8
- Salle de Crespiat : 12 Total 2025 : 23
- Salle de Senilhes : 16 Total 2025 : 31

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES

Néant



Isabelle LANTUEJOU
Président de séance



Elisa BASTIDE
Secrétaire de séance